



# Mécénat culturel

Guide pratique à l'usage des  
entreprises et des particuliers



**« Le mécénat est une expression nouvelle de la société civile comme partie prenante de l'intérêt général. »**

**(Jacques Rigaud)**



*FrauenTanz* de Jean-Guillaume Weis, spectacle de danse en coproduction avec les Théâtres de la Ville de Luxembourg, du Théâtre d'Esch et du Trois C-L, 2014. A bénéficié d'une aide à la création chorégraphique du Fonds culturel national, de la Fondation Indépendance et de la Danzschoul Wellenstein. ©Photo : Vicky Bettendorff

## ÉDITORIAL



C'est avec grand plaisir que nous vous présentons ce guide pratique du mécénat culturel à l'attention des entreprises et des particuliers. La culture est indissociable de l'identité d'une société. L'esprit de la création artistique et l'importance accordée à la politique culturelle sont, aujourd'hui comme hier, des indicateurs clés du développement démocratique et économique d'un État.

Le Fonds culturel national est en effet la concrétisation d'une nouvelle politique culturelle, initiée dès les années 1970 avec l'objectif de faire la part belle à la création artistique indépendante. « L'État n'est pas propriétaire de la culture, ni des biens culturels, ni enfin le spiritus rector », statuait une note du gouvernement au comité directeur du Fonds culturel national en 1984, insistant sur la démocratisation non seulement de la création artistique et culturelle mais aussi de sa « consommation ». En même temps, la note appuyait la nécessité de soutenir « en premier lieu (...) les jeunes créateurs et les indépendants ».

Aujourd'hui, le Luxembourg peut se prévaloir d'une offre culturelle et artistique importante et diversifiée. Elle a connu un essor prodigieux dès 1995 – autre date marquante dans l'histoire culturelle nationale –, lorsque le Luxembourg a été pour la première fois capitale européenne de la culture. Cet essor a eu lieu sur un terrain fertile, grâce à l'engagement et à l'action pionnière du Fonds culturel national, qui a permis à plusieurs générations de jeunes (et de moins jeunes) créatifs de créer, de concevoir, de produire, de diffuser et de partager.

Si l'art évolue de manière constante, c'est parce qu'il doit continuellement s'adapter à de nouveaux contextes. La production culturelle est ainsi devenue, en quelque sorte, un secteur économique à part entière ; l'art et la culture se sont professionnalisés ; la culture s'est démo-

cratisée. Dans un monde en permanente mutation, la raison d'être du Fonds culturel national reste aujourd'hui entièrement acquise. Car le Fonds culturel national a, lui aussi, évolué pour mieux encourager la création artistique, mieux cerner le développement de la scène culturelle contemporaine et, bien sûr, promouvoir la culture en général.

Le Fonds culturel national s'engage maintenant dans une nouvelle ère, porté par la volonté d'anticiper les développements de la scène artistique pour mieux les accompagner. Avec en figure de proue, l'indépendance aussi bien du Fonds culturel national que de la création. Par son fonctionnement, le Fonds culturel national s'engage ainsi pour le respect des trois principes fondamentaux suivants :

**La culture est une valeur en soi.**

**L'art est un bien public.**

**La création doit être indépendante.**

Pour garantir cette indépendance, et pour circonscrire les subventions réservées aux partenaires contractuels, les subventions accordées par le Fonds culturel national sont désormais impérativement liées à des projets.

Simultanément, le Fonds culturel national a revu la structure des soutiens financiers, pour proposer trois types d'aide : une aide directe, une aide à la diffusion et à la promotion, et une aide à l'exportation. Faisant du soutien à la mobilité artistique sa priorité, le Fonds culturel national effectue aussi un retour aux sources en (ré)instaurant l'aide à la création aux jeunes artistes et à la promotion de leur travail.

La transparence avec laquelle agit aujourd'hui le Fonds culturel national est une garantie pour la nécessaire indépendance. Le nouveau site Internet du Fonds culturel national publie dorénavant les décisions prises, rendant ainsi la politique de soutien accessible, compréhensible et transparente, tout en valorisant davantage les projets retenus.

Qui dit transparence dit aussi gestion responsable des ressources financières. Si les subsides sont actuellement financés pour la plus grande part à travers une

dotations de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, le Fonds culturel national est aussi habilité à recevoir des dons en nature ou en espèces. Dans le cas où l'activité culturelle pour laquelle un don est prévu est agréée par le comité directeur du Fonds culturel national, ce dernier pourra émettre un certificat de déductibilité fiscale pour l'année d'imposition. Le Fonds pourra ainsi affecter des dons à des projets précis, selon l'objectif du donateur.

Par ailleurs, le Fonds culturel national est à la recherche de mécènes prêts à parrainer – et donc à contribuer au financement – des bourses dans le but de soutenir des activités dans le domaine de la création. Par le biais de ces bourses, le mécène contribue au rayonnement de l'artiste et à la diffusion de ses œuvres.

Le Fonds culturel national se propose ainsi d'être le lien majeur entre le monde culturel et celui de l'entreprise, en accompagnant aussi bien l'artiste dans sa démarche créative que l'entrepreneur dans sa volonté de contribution à la collectivité.

Nous sommes d'ores et déjà ravis de vous compter parmi nos futurs mécènes culturels !

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

**Jo Kox**

Président du Fonds culturel national  
jo.kox@focuna.lu

**« Il faut montrer que l'art est au cœur de la vie des gens. L'art, c'est la vie et la vie, c'est l'art »**

**(Jean-Jacques Aillagon)**



*De Wollef kënnt heem* de Raoul Bildgen, mise en scène Eva Paulin, production du Kaleidoscope Theater, Château de Bettembourg 2014. A bénéficié d'une aide à la création théâtrale du Fonds culturel national. © Photo : Roland Diederich



## DEVENIR MÉCÈNE

« Le mécénat est une expression nouvelle de la société civile comme partie prenante de l'intérêt général. »  
(Jacques Rigaud)

Le mécénat est l'illustration du rôle d'intérêt général qu'une entreprise peut avoir au-delà de sa seule mission économique – et donc un excellent outil pour positionner l'entreprise, ainsi qu'un atout positif pour son image : en devenant mécène, vous contribuez au dynamisme de la scène culturelle du Luxembourg ; en soutenant des projets porteurs de sens pour votre personnel, vos clients et vos partenaires, vous renforcez la responsabilité sociale de votre entreprise et soutenez l'excellence artistique.

Les différentes formes de mécénat proposées sont :

- le **mécénat financier** est l'apport d'un montant en numéraire au profit d'un projet d'intérêt général ;
- le **mécénat en nature** ou en produits consiste pour l'entreprise ou le particulier à donner des biens inscrits au registre des immobilisations ou des biens inscrits en compte de stock au profit d'un projet d'intérêt général ;
- le **mécénat technologique** est une forme spécifique de mécénat en nature qui consiste à mobiliser gratuitement une technologie disponible ou utilisée par l'entreprise au bénéfice d'un projet d'intérêt général ;
- le **mécénat de compétences** est une forme particulière de mécénat apparentée au mécénat en nature et consistant pour l'entreprise à mettre à disposition un(e) salarié(e) sur son temps de travail au profit d'un projet d'intérêt général.

La générosité est un pilier de nos associations culturelles et constitue l'une des trois sources de financement de celles-ci. C'est en effet grâce à l'inspiration de donateurs que de nombreux projets culturels peuvent voir le jour.

Le Fonds culturel national est un établissement public régi par la loi modifiée du 4 mars 1982 dont la mission est de recevoir, de gérer et d'employer les allocations et dons émanant de sources publiques et privées en vue de la promotion et du soutien d'activités artistiques et culturelles impliquant des artistes résidant au Luxembourg ou de nationalité luxembourgeoise.

## AVANTAGES FISCAUX

Pour promouvoir le mécénat, la loi fiscale prévoit la déduction fiscale des aides financières ou dons déboursés par toute personne physique ou morale – en octroyant au Fonds culturel national un rôle spécifique en la matière.

### Mes dons au Fonds culturel national sont-ils fiscalement déductibles ?

Si, en règle générale, seuls les dons en espèces sont déductibles, une exception est faite pour le Fonds culturel national en ce qui concerne les dons en nature. Les dons en nature au Fonds culturel national ou par l'intermédiaire de celui-ci, ainsi que les dons en nature au soutien à la production audiovisuelle sont, à leur tour, fiscalement déductibles.

Le don doit être fait au profit d'un organisme reconnu d'utilité par une loi spéciale, au profit d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou au profit d'un des organismes limitativement énumérés à l'article 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) :

- le montant minimum annuel des dons s'élève à 120 EUR ;
- le montant maximum annuel déductible ne peut pas dépasser les 20 % du total des revenus nets et ne peut pas dépasser le montant de 1 000 000 EUR.

En cas de dépassement de ces seuils, le solde peut être reporté sur l'exercice fiscal des deux années suivantes. Les contribuables non-résidents assimilés fiscalement à des contribuables résidents peuvent demander la déduction des dons dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.

Les dons supérieurs à 30 000 EUR et ne provenant pas d'une banque autorisée à exercer au sein de l'Union européenne, doivent être autorisés par un arrêté du Ministère de la Justice, moyennant une demande adressée au Ministère de la Justice par les organismes bénéficiaires.

Le détail quant à la déductibilité fiscale des dons peut être consulté sur le site Internet de l'Administration des contributions directes sous la rubrique « Libéralités et dons ». [http://www.impotsdirects.public.lu/az/l/libera\\_dons/index.html](http://www.impotsdirects.public.lu/az/l/libera_dons/index.html)

### Comment le Fonds culturel national garantit-il la déductibilité fiscale des dons ?

Sous condition que les dons aient été acceptés préalablement par le comité directeur du Fonds culturel national et transitent par les comptes de celui-ci, peuvent recevoir des dons fiscalement déductibles : les organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale, les fondations ou associations reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal, les organismes limitativement énumérés à l'article 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les activités par l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 4 juin 2004 susmentionné.

La liste officielle reprenant les structures qui peuvent recevoir des dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs est mise à jour régulièrement sur le portail de l'Administration des contributions directes. [http://www.impotsdirects.public.lu/az/l/libera\\_dons/index.html](http://www.impotsdirects.public.lu/az/l/libera_dons/index.html)



*Many Dreams* de Martine Feipel & Jean Bechameil, 2012, Courtesy Galerie Zidoun & Bossuyt. Ont bénéficié d'une aide à la diffusion pour l'exposition *Égarements* au château d'Avignon aux Saintes-Maries-de-la-Mer, 2013. © Photo : Martine Feipel & Jean Bechameil

**« Le mécénat est une monnaie à double face qui rémunère à égalité celui qui donne et celui qui reçoit »**

**(Dominique Legrain)**

## BOURSES

### Parrainer une bourse

Le programme de bourses vise à investir dans l'excellence artistique et à encourager le rayonnement de l'art auprès du public local.

L'objectif du programme de bourses est de favoriser la recherche, la création et le perfectionnement en permettant aux artistes de disposer des ressources nécessaires à la création d'œuvres et à la réalisation de différentes activités liées à leur démarche artistique, et ce tout au long de leur carrière.

Le financement d'une bourse donne au mécène la possibilité de communiquer une image positive et engagée à la fois vers l'extérieur et auprès des propres collaborateurs d'une entreprise. Le financement d'une bourse peut ainsi servir d'excellent outil de motivation et d'identification pour les salarié(e)s d'une entreprise mécène. Dans le cadre de la sélection du ou des lauréats d'une bourse, un collaborateur de l'entreprise peut, par exemple, faire partie du jury et par là personnaliser l'engagement culturel de cette dernière.

### Un mécénat porteur de valeurs

Le mécénat opéré par une entreprise, lorsqu'il est communiqué en interne, développe la fierté d'appartenance et de fait la motivation du personnel. Il représente également un atout dans le processus de recrutement. En fonction du degré d'implication du personnel, le mécénat fédère les collaborateurs au sein d'une dynamique collective positive autant qu'il participe à leur enrichissement personnel en favorisant dialogue, ouverture et créativité. Ainsi, le mécénat permet véritablement de concrétiser les valeurs prônées par l'entreprise et d'en faire la preuve.

### Nature des bourses

Les bourses sont dotées d'un montant allant de 1000 EUR à 10 000 EUR. Par le biais de ces bourses, le mécène contribue au rayonnement de l'artiste et à la diffusion de ses œuvres.

Exemples de bourses :

- bourse d'accompagnement pour metteurs en scène émergents (théâtre)
- bourse de soutien à l'écriture d'un texte de théâtre (théâtre)
- bourse de relecture de manuscrit (littérature)
- bourse de développement d'un projet littéraire (littérature)
- bourse d'écriture scénique (jazz)
- bourse de captation intégrale de spectacle vivant (danse, théâtre, cirque, etc.)
- bourse d'aide au prototypage (design)

D'autres bourses sont possibles, en fonction des désirs du mécène et de son engagement.



Zala Kravos, pianiste et jeune talent prometteur, soutenue par une bourse de la Fondation Michelle pour suivre des cours de perfectionnement à la Chapelle Musicale Reine Élisabeth à Bruxelles, dans la section de la pianiste Maria João Pires, © Photo : Lijie Che

## DONS EN ESPÈCES

Le Fonds culturel national figure parmi les organismes autorisés à recevoir des dons fiscalement déductibles.

Toute association qui envisage de financer une activité culturelle par des dons fiscalement déductibles est invitée à demander à ses donateurs potentiels d'introduire une demande de recevabilité de leur don au Fonds culturel national (formulaire de demande de recevabilité d'un don disponible en ligne). Dans un souci de simplification administrative, cette promesse de don peut également être faite par le masque de saisie.

Dans le cas où l'activité culturelle est agréée par le comité directeur du Fonds culturel national (voir règlement grand-ducal du 4 juin 2004 fixant les conditions, critères et modalités d'agrément par le comité directeur du Fonds culturel national d'activités selon lesquels il peut recevoir des dons en espèces), le donateur transmettra le don par virement bancaire au Fonds culturel national qui le remettra par la suite à l'association pour le financement de l'activité culturelle.

Le Fonds culturel national émettra ensuite au donateur un certificat de déductibilité fiscale pour l'année d'imposition.

The image shows a web browser window displaying the 'PROMESSE DE DON' form. The page title is 'PROMESSE DE DON' and the subtitle is 'Demande de recevabilité d'un don au Fonds culturel national conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 4 juin 2004'. The form has two main sections: 'DONATEUR' and 'BÉNÉFICIAIRE'. Each section contains fields for 'Nom', 'Prénom', 'Rue', 'Numéro', 'Ville', 'Code postal', and 'Pays'. There is also a 'Mandat' field. A green 'Envoyer' button is at the bottom.

<http://www.focuna.lu/fr/Promesse-de-don>

## DONS EN NATURE

Le Fonds culturel national peut aussi recevoir des dons en nature fiscalement déductibles (objets d'art, mobilier, livres, objets de collection ou des documents qui sont d'une haute valeur culturelle, artistique ou historique), soit sans indication de destination – auquel cas les dons et les allocations seront utilisés par le Fonds pour financer divers projets culturels qui lui sont soumis –, soit pour le compte de certains organismes limitativement énumérés dans la loi (Institut grand-ducal, Université de Luxembourg, Archives nationales, Mudam Luxembourg, etc.) ou autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu de la législation sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, sont déductibles dans le chef du donateur. En cas d'allocation de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales mentionnées ci-avant que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe du ministre de la Culture et du ministre des Finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné. La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



*Beautiful Steps #10*, Lang/Baumann, 2014, installation in situ, Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain. Projet financé par un don des Amis des Musées d'Art et d'Histoire. © Photo : Lang/Baumann



*Pneuma*, David Zink Yi, 2010, film 16 mm couleur, son, 1 min 25 sec. Collection Mudam Luxembourg – Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean. Donation 2013 – Patrick Majerus. © captures vidéo : David Zink Yi



FONDS  
CULTUREL  
NATIONAL

**Adresse**

Fonds culturel national  
4, boulevard Roosevelt  
L - 2912 Luxembourg

T 247-86617  
info@focuna.lu  
www.focuna.lu

Établissement public  
régé par la loi modifiée  
du 4 mars 1982

**Graphisme offert par**

Vidale-Gloesener  
Graphic Design

ISBN 978-2-919794-03-4



9 782919 794034